

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

TROISIEME SESSION

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR LE PROJET DE DECLARATION
INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, LE PROJET DE PACTE
INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET LA QUESTION DES
MESURES D'APPLICATION

COMMUNICATION RECUE DU GOUVERNEMENT DE L'INDE

Le 1er mai 1948

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre note n° SOA-17/1/01/JH, en date du 9 janvier 1948, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une note concernant les observations du Gouvernement de l'Inde sur le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, le projet de Pacte international des droits de l'homme et la question des mesures d'application qui figurent aux Annexes A, B et C du rapport de la deuxième session de la Commission des droits de l'homme.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE L'INDE

Pacte international des droits de l'homme, Annexe B du document E/600.

Article premier. Remplacer les mots "principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées" par "principes généraux du droit reconnus par les Etats Membres des Nations Unies".

Article 2.(a). Il ne sera pas possible de garantir tous les droits énoncés dans la partie II du Pacte à des personnes autres que les ressortissants de l'Etat. Le Gouvernement de l'Inde n'est pas en faveur de l'application des articles 17, 18, 19 et 20 à des personnes autres que les ressortissants de l'Etat.

Article 8. A notre avis, il y aurait lieu de ne faire aucune mention des objecteurs de conscience. Déclarer expressément que les lois établissant le service militaire obligatoire ne s'appliquent pas aux objecteurs de conscience, ainsi que l'envisage le paragraphe 3 (a) de l'article 8 tendrait plutôt à encourager les objecteurs de conscience en temps de guerre; l'expérience des deux dernières guerres, en tout cas, a démontré que les objecteurs de conscience ne sont pas très nombreux et ne requièrent pas une protection spéciale. Nous estimons également qu'il y aurait lieu de supprimer l'article 8 (3) (c) : en effet, une telle disposition pourrait être interprétée de manière à justifier les travaux excessifs souvent exigés des communautés moins avancées sous prétexte de services collectifs.

Article 9. Les cas dans lesquels l'arrestation est justifiée devraient être cités à titre d'exemple, sans que l'énumération puisse être considérée comme limitative.

Article 10. Cet article ne devrait pas s'appliquer aux obligations contractuelles assumées par des individus envers l'Etat.

Article 11. Le principe de cet article est extrêmement important : il condamne toute restriction apportée à la libre circulation des personnes et aux choix de leur résidence à l'intérieur de l'Etat. Cependant, tel qu'il est rédigé actuellement, cet article ménage aux gouvernements la possibilité d'appliquer ces restrictions pour des raisons "d'intérêt général", ce qui est une expression vague. Le Gouvernement de l'Inde estime qu'il faudrait rédiger à nouveau cet article de manière à ne laisser

subsister aucun doute; il suggère donc de remplacer l'expression "pour des raisons précises de sécurité et d'intérêt général" par les mots "pour un motif précis de sécurité, en cas de crise ou en vue de prévenir une épidémie."

Article 12. Cet article devrait être rédigé comme suit : "Aucun étranger régulièrement admis sur le territoire d'un Etat ne pourra en être expulsé, sauf en application de la procédure prescrite par la loi".

Article 13. On pourrait ajouter à l'alinéa (2) une phrase ainsi conçue : "on pourra renoncer ces procès publics lorsque seront impliquées des considérations de sécurité ou de moralité publique".

Article 14. La clause (2) est vague, il semble inutile de la prévoir, elle pourrait donc être omise. Les cas tels que les crimes de guerre pourront être réglés suivant les circonstances par les puissances victorieuses, toutes les fois qu'ils se présenteront à l'avenir.

Article 15. Le sens et l'objet de cet article n'étant pas clairs, celui-ci pourrait être omis.

Article 24. A notre avis, la clause (2) est inopportune. Elle ne tient pas compte d'un fait fondamental, à savoir que, dans des Etats ayant une constitution fédérale, c'est le Gouvernement fédéral qui parle toujours au nom du pays tout entier en ce qui concerne les affaires étrangères et qui engage l'ensemble de l'Etat en assumant les obligations d'un traité. Si cette clause subsiste, les gouvernements pourront échapper aux obligations qui leur incombent aux termes du Pacte, en arguant qu'il n'ont en ce qui concerne certaines questions particulières, aucune juridiction sur les éléments constituant l'Etat fédéral. A notre avis, la seule proposition soutenable en droit international, est la suivante : un Etat signataire doit engager l'Etat tout entier, quelle que soit sa constitution interne; l'article 24 devrait donc être amendé dans ce sens.

Article 25. Pour les mêmes raisons, nous nous opposons vigoureusement à cet article sous sa forme actuelle. Si on le conserve, les avantages du Pacte pourront être refusés aux habitants des colonies, où il est précisément

important que ses dispositions soient appliquées. Il faudrait également amender cet article de manière à préciser que la ratification par la puissance métropolitaine engage non seulement le territoire métropolitain, mais encore tous les autres territoires, tels que colonies, territoires sous tutelle et protectorats, dont l'administration incombe à la puissance métropolitaine.

2. MESURES D'APPLICATION. Nous sommes d'accord sur la conclusion formulée par le Groupe de travail des mesures d'application, sous réserve des observations suivantes :

(a) L'idée d'un comité permanent est excellente, et devrait être mise en œuvre, à titre d'essai non pour l'arbitrage, mais pour la conciliation. Cependant, un comité permanent unique ne sera pas suffisant; il faudrait lui adjoindre des comités régionaux.

(b) Bien qu'il n'éleve pas d'objections contre la création d'une Cour internationale des droits de l'homme, le Gouvernement de l'Inde estime cependant, qu'il n'y a aucune raison de créer hâtivement cette Cour. Il serait préférable de mettre tout d'abord à l'épreuve le mécanisme du comité permanent et des comités régionaux, et d'observer les résultats.

(c) Nous ne nous opposons pas à ce que les individus et les associations adressent des pétitions au Secrétaire général; cependant, nous suggérons que le comité permanent tienne compte uniquement des plaintes relatives aux violations des droits de l'homme lorsque ces violations affectent une communauté ou un groupe de personnes, en général, et non pas lorsqu'il s'agit de griefs individuels que l'intéressé peut porter devant les tribunaux de son propre pays.

(d) Il ne servira de rien d'insérer une clause d'application dans le Pacte, si l'on n'accepte la suggestion formulée et qui tend à ne créer pour le moment, qu'un comité permanent.

3. Telles sont les observations que nous présentons à titre provisoire, sur les articles les plus importants du Pacte et sur la question des mesures d'application. Nous nous réservons le droit de présenter d'autres observations et suggestions par l'intermédiaire de notre représentant à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

4. D'une manière générale, nous approuvons le projet de Déclaration, sous réserve des modifications qui peuvent découler de nos observations sur le Pacte.
